

décrets et arrêtés

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 99-1650 du 26 juillet 1999, déclarant d'utilité publique, les premiers travaux de voirie et l'aménagement des trottoirs de la route de la cité Somrane et les rues de la cité El Amine de la ville de Bou-Salem.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 95-68 du 24 juillet 1995,

Vu la loi n° 97-11 du 3 février 1997, portant promulgation du code de la fiscalité locale et notamment les articles 52 à 60 du code,

Vu le décret du 25 juillet 1905, portant création de la commune de Bou-Salem,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bou-Salem dans sa séance du 29 mai 1998,

Vu l'avis du ministre de l'équipement et de l'habitat,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 52 du code de la fiscalité locale, sont déclarés d'utilité publique les premiers travaux de voirie et l'aménagement des trottoirs de la route menant vers la région de Somrane et des rues de la cité El Amine de la ville de Bou-Salem mentionnés ci-après :

- rue des Oliviers,
- rue des Mimosas,
- rue des Citronniers,
- rue des Orangers,
- rue des Pommiers,
- rue des Poiriers,
- rue des Grenadiers,
- rue des Abricotiers,
- rue des Amandiers,
- rue des Palmiers,
- rue des Dattes,
- rue des Bananiers.

Art. 2. — La participation des propriétaires riverains aux dépenses des premiers travaux visés à l'article premier du présent décret est fixée conformément aux dispositions des articles 52 à 60 du code de la fiscalité locale.

Art. 3. — Les ministres de l'intérieur et de l'équipement et de l'habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 juillet 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 99-1651 du 27 juillet 1999.

Monsieur Adel El Beck, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire général de deuxième classe à la commune de Sehline Môtmmar.

Par décret n° 99-1652 du 27 juillet 1999.

Monsieur Hassine El Gharbi, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de sous-directeur des services techniques des transmissions au ministère de l'intérieur.

Par décret n° 99-1653 du 27 juillet 1999.

Monsieur Mohamed Chaâbane Gargoubi, administrateur, est chargé des fonctions de chef de subdivision de l'information à la division de l'information et des conférences au gouvernorat de Gafsa avec rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

MINISTERE DE L'EDUCATION

NOMINATION

Par décret n° 99-1654 du 27 juillet 1999.

Monsieur Slimane Bettaieb, professeur de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de service de l'enseignement privé à la direction régionale de l'enseignement de Tunis.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 99-1655 du 26 juillet 1999, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de doublement de la conduite Sejnane, Joumine, Medjerda et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à

caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 87-779 du 21 mai 1987, portant organisation du ministère de l'agriculture tel que complété et modifié par le décret n° 90-558 du 30 mars 1990 et le décret n° 90-670 du 25 avril 1990 et le décret n° 93-2357 du 22 novembre 1993,

Vu le décret n° 87-780 du 21 mai 1987, portant organisation du ministère de la production agricole et de l'agro-alimentaire,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale tel que modifié et complété par le décret n° 98-1872 du 28 septembre 1998,

Vu le décret n° 88-1099 du 9 juin 1988, portant rattachement de la direction des grands travaux hydrauliques relevant du ministère de l'équipement et de l'habitat au ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 88-1101 du 9 juin 1988, rattachant les structures de l'ex-ministère de la production agricole et de l'agro-alimentaire au ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. – Il est créé au ministère de l'agriculture, une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de doublement de la conduite Sejnane, Joumine, Medjerda. Elle est placée sous l'autorité du directeur des grands travaux hydrauliques.

Art. 2. – Les missions de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de doublement de la conduite Sejnane, Joumine Medjerda consistent en ce qui suit :

1 – veiller à l'exécution des différentes opérations rentrant dans le cadre du projet,

2 – coordonner les phases de réalisation effective du projet en vue d'assurer leur harmonisation avec les objectifs fixés,

3 – prendre les décisions convenables en temps opportun pour réajuster la marche du projet et leur harmonisation avec les modifications géologiques et géotechniques éventuelles,

4 – veiller au suivi des missions du bureau de contrôle et les exploiter pour la réussite du projet.

Et d'une manière générale, assurer toute mission, rentrant dans le cadre du projet, qui lui sera confiée par l'autorité de tutelle.

Art. 3. – La durée de réalisation du projet est fixée à trois ans (août 1998 – août 2001).

Les composantes du projet et les délais de leur réalisation sont fixés comme suit :

1) – la réalisation de la conduite Sejnane, Joumine.

La durée de réalisation de cette composante est fixée à 3 ans à compter du mois d'août 1998.

2) – la réalisation de la conduite Joumine, Medjerda.

La durée de réalisation de cette composante est fixée à 3 ans à compter du mois d'août 1998.

3) – la construction des deux stations de pompage et leur équipement en matériel hydromécanique.

la durée de réalisation de cette composante est fixée à six mois à compter du mois de janvier 2000.

Art. 4. – Les résultats du projet sont évalués conformément aux critères suivants :

1 – le respect des délais et des étapes d'exécution du projet et les efforts entrepris pour réduire ces délais,

2 – la réalisation des objectifs du projet et les mesures prises pour augmenter sa rentabilité.

3 – le coût du projet et les efforts enregistrés pour le minimiser,

4 – les difficultés rencontrées dans la réalisation du projet et les actions entreprises pour les surmonter,

5 – le système du suivi-évaluation de l'unité de gestion et son degré d'efficacité dans la détermination des données relatives à l'avancement de la réalisation du projet,

6 – l'efficacité d'intervention pour réajuster la marche du projet.

Art. 5. – L'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de doublement de la conduite Sejnane, Joumine, Medjerda comprend les emplois fonctionnels suivants :

1/ un chef de projet ayant rang et prérogatives de sous-directeur d'administration centrale,

2/ un chef de service de programmation et de suivi des travaux ayant rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale,

3/ un chef de service des affaires administratives et financières ayant rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale,

4/ un chef de service du béton ayant rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale.

Art. 6. – Il est créé une commission, au sein du ministère de l'agriculture présidée par le ministre de l'agriculture ou son représentant, chargée du suivi et de l'évaluation des missions attribuées à l'unité de gestion par objectifs conformément aux critères fixés par l'article 4 du présent décret.

Les membres de la commission seront désignés par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre de l'agriculture.

Le président de la commission peut faire appel à toute personne, dont l'avis est jugé utile, pour assister aux travaux de la commission avec avis consultatif.

La commission se réunit sur convocation de son président et chaque fois que la nécessité l'exige. Elle ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié au moins de ses membres.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix de ses membres présents et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La direction générale du financement et des encouragements assure les fonctions du secrétariat de la commission.

Art. 7. — Le ministre de l'agriculture soumet un rapport annuel au Premier ministre sur l'activité de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de doublement de la conduite Sejnane, Joumine, Medjerda conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996 susvisé.

Art. 8. — Les ministres des finances et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 juillet 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 99-1656 du 26 juillet 1999, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre agricole classée dans les autres zones agricoles du gouvernorat de Bizerte.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990, et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, portant promulgation du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles tel que modifié par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993 et par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998,

Vu le décret n° 86-102 du 16 janvier 1986, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Bizerte,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Bizerte consigné dans les procès-verbaux de ses réunions du 15 janvier 1999 et du 12 avril 1999,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier.- Est changée la vocation de la parcelle de terre classée dans les autres zones agricoles sise à Ras-Ejbal d'une superficie de 2ha 44 ares 52ça, faisant partie des titres fonciers n° 3058 Bizerte, n° 3080 Bizerte et n° 3086 Bizerte telle qu'elle est indiquée sur le plan annexé au présent décret, et ce, pour l'implantation d'un lycée secondaire.

Art. 2. — Les plans d'aménagement urbain doivent prendre en considération les dispositions prévues par le présent décret.

Art. 3. — Les ministres de l'intérieur et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 juillet 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 99-1657 du 26 juillet 1999, portant changement de la vocation de parcelles de terre classées dans les autres zones agricoles du gouvernorat de Zaghuan.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990, et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, portant promulgation du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles tel que modifié par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993 et par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998,

Vu le décret n° 86-531 du 3 mai 1986, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Zaghuan,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Zaghuan consigné dans les procès-verbaux de ses réunions du 9 janvier 1999 et du 26 mars 1999,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier.- Est changée la vocation de l'ensemble de parcelles de terre faisant partie du titre foncier n° 126 Zaghuan classées dans les autres zones agricoles sises dans la région d'Oued Sbaihia, délégation de Zaghuan d'une superficie totale de 7350 m2 telles qu'elles sont indiquées sur le plan annexé au présent décret, et ce, pour l'implantation des installations fixes d'un parc touristique.

Art. 2. — Les plans d'aménagement urbain doivent prendre en considération les dispositions prévues par le présent décret.

Art. 3. — Les ministres de l'intérieur et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 juillet 1999.

Zine El Abidine Ben Ali